



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 40484

Texte de la question

M. Jean-Marie Andre attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur un probleme concernant la couverture nationale des orthophonistes. L'arrete du 20 decembre 1994 approuvant cette convention a ete annule par decision du Conseil d'Etat le 13 mai 1996. De ce fait, les titulaires du certificat de capacite orthophoniste ne beneficent plus de conventionnement aupres de la caisse primaire d'assurance maladie. Les offres d'emploi sont pourtant nombreuses dans cette profession, mais le vide legislatif actuel ne permet pas aux recents diplomes de pratiquer. Il lui demande quelles sont ses intentions et ses projets d'action pour debloquer cette situation qui porte prejudice a pres de 400 jeunes diplomes a la recherche d'un emploi.

Texte de la réponse

L'arrete du 20 decembre 1994 approuvant la convention nationale des orthophonistes a effectivement ete annule par un arret du Conseil d'Etat du 13 mai 1996, au motif que la convention ne pouvait legalement exclure de son champ d'application les orthophonistes exerçant en milieu scolaire. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la definition du champ d'application des conventions entre les organismes d'assurance maladie et les professionnels de sante releve des principes fondamentaux de la securite sociale, c'est-a-dire de la competence exclusive du legislature. Cette convention est actuellement en negociation entre la caisse d'assurance maladie et la Federation nationale des orthophonistes, qui a ete reconnue comme le seul syndicat representatif de la profession.

Données clés

Auteur : [M. André Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40484

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3504

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5443